

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 26 septembre 2024

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 20 septembre 2024
Date d'affichage :
le 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Claire Sennes

Absents :

Madame Corinne Auger
Monsieur Benjamin Bardes
Madame Sabine Brunet
Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé

Absente représentée :

Madame Chantal Lalanne donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20240926-2024-18-

Le : 27 septembre 2024.

Et publication ou notification le : 30 septembre 2024

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA mutuelle proposé par le Centre de gestion des Landes dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour les agents du CCAS et RPA de Sanguinet

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les Centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de gestion des Landes (CDG40) a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements du Département.

Madame Jacqueline Fanari rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité social territorial et par délibération n°2024-01 du 22 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, par délibération en date du 16 juillet 2024, le CDG40 a désigné TERRITORIA mutuelle en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le traitement brut indiciaire et le régime indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité - Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net 90% du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		0,99%
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération n°2024-01 du 22 février 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 septembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du CCAS de Sanguinet à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA mutuelle ;

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Président et les termes de la convention de participation proposée telle qu'annexée à la présente délibération.

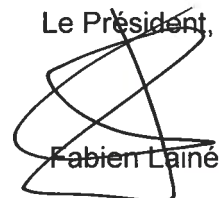
Article 2 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA mutuelle.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme en Mairie ce 27 septembre 2024.

SCEAU



Le Président,



Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr